

N° 2157. CONVENTION (N° 69) CONCERNANT LE DIPLÔME DE CAPACITÉ PROFESSIONNELLE DES CUISINIERS DE NAVIRES, ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL LORS DE SA VINGT-HUITIÈME SESSION, À SEATTLE, LE 27 JUIN 1946, TELLE QU'ELLE A ÉTÉ MODIFIÉE PAR LA CONVENTION PORTANT RÉVISION DES ARTICLES FINALS, 1946<sup>1</sup>

---

N° 2181. CONVENTION (N° 100) CONCERNANT L'ÉGALITÉ DE RÉMUNÉRATION ENTRE LA MAIN-D'ŒUVRE MASCULINE ET LA MAIN-D'ŒUVRE FÉMININE POUR UN TRAVAIL DE VALEUR ÉGALE. ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA TRENTE-QUATRIÈME SESSION, GENÈVE, 29 JUIN 1951<sup>2</sup>

---

N° 2244. CONVENTION (N° 99) CONCERNANT LES MÉTHODES DE FIXATION DES SALAIRES MINIMA DANS L'AGRICULTURE. ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA TRENTE-QUATRIÈME SESSION, GENÈVE, 28 JUIN 1951<sup>3</sup>

---

N° 2624. CONVENTION (N° 101) CONCERNANT LES CONGÉS PAYÉS DANS L'AGRICULTURE. ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA TRENTE-CINQUIÈME SESSION, GENÈVE, 26 JUIN 1952<sup>4</sup>

---

## RATIFICATIONS

*Instruments enregistrés auprès du Directeur général du Bureau international du Travail le :*

3 août 1978

### DJIBOUTI

(Avec effet au 3 août 1978. Avec déclaration reconnaissant que Djibouti continue à être lié par les obligations découlant des Conventions susmentionnées, lesquelles avaient précédemment été déclarées applicables au territoire de Djibouti.)

---

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 164, p. 37; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs n°s 2 à 7, 11 et 12, ainsi que l'annexe A des volumes 958, 976, 1015 et 1038.

<sup>2</sup> *Ibid.*, vol. 165, p. 303; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs n°s 2 à 12, ainsi que l'annexe A des volumes 814, 823, 833, 848, 851, 861, 903, 940, 951, 958, 960, 972, 974, 1015, 1020, 1038, 1041, 1050, 1092 et 1098.

<sup>3</sup> *Ibid.*, vol. 172, p. 159; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs n°s 2 à 12, ainsi que l'annexe A des volumes 833, 885, 958, 1010, 1051, 1078 et 1098.

<sup>4</sup> *Ibid.*, vol. 196, p. 183; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs n°s 2 à 8 et 10 à 12, ainsi que l'annexe A des volumes 958, 1015 et 1078.